

Devenir du foncier agricole au Maroc. Un cas d'accaparement des terres

MOHAMED MAHDI*

Jel code: Q15, Q18

Introduction

L'Etat marocain a décidé, à partir de l'année 2004, de concéder son patrimoine foncier à des promoteurs privés dans le cadre d'un partenariat public-privé. L'opération a ouvert la voie à une course frénétique vers l'acquisition de ce foncier agricole étatique à laquelle ont participé divers acteurs, de nationalités marocaine et étrangère, opérant individuellement ou en groupe.

C'est là un bon exemple pour alimenter le débat sur la problématique, d'actualité mondiale, de l'accaparement des terres agricoles (GRAIN, 2008; FAO/FI - DA/IIED, 2009), surtout que cette concession est prise en charge par une politique agricole libérale animée par la logique d'entreprise, de gain et de profit, et formalisée dans une stratégie de développement agricole, dite «Plan Maroc Vert», adoptée en avril 2008.

Cette stratégie se présente sous forme d'un «monument» avec deux «colonnes», les deux piliers 1 et 2, et un «socle» composé de 7 actions transversales où la question foncière tient une bonne place (Akesbi, 2011: 14). Le pilier 1 concerne l'appui au développement d'une agriculture mo-

Résumé

A partir de l'année 2004, l'Etat marocain a décidé de concéder son patrimoine foncier à des promoteurs privés dans le cadre d'un partenariat public-privé. Une dynamique de privatisation et d'appropriation est lancée à laquelle participent des acteurs privés nationaux et étrangers et offre un bon exemple du phénomène d'accaparement des terres. Cette dynamique sera encadrée par une stratégie libérale de développement agricole, dite Plan Maroc Vert (PMV), adoptée en Avril 2008 et dont la mise en œuvre nécessite l'acquisition de terres agricole (700 000 ha) et leur mise à la disposition d'acteurs privés pour développer des projets agricoles. Sa philosophie et mise en œuvre renforcent le dualisme agraire en privilégiant l'agriculture de type capitaliste au détriment de l'agriculture familiale. La présente étude traitera du devenir de la propriété foncière au Maroc dans le cadre de cette politique agricole libérale. Elle tentera de démontrer que la dynamique actuelle de privatisation des terres plonge, en fait, ses racines dans l'histoire foncière marocaine et que la configuration actuelle de la structure foncière marocaine est le résultat d'un processus historique où l'Etat Makhzen précolonial et par la suite, la colonisation française et enfin l'Etat d'après l'indépendance, ont joué un rôle primordial.

Mots-clés: réforme foncière, privatisation, politique agricole, mode de faire-valoir, systèmes traditionnels de tenure foncière, agriculture familiale.

Abstract

Starting from 2004, the Moroccan state has decided to grant its land tenure to private players in the framework of a public-private partnership. A privatization and appropriation dynamic was launched with the involvement of national and foreign private players, an example of the land grabbing phenomenon. This dynamic falls within a liberal strategy of agricultural development called Green Morocco Plan adopted in April 2008 whose implementation relies on the acquisition of agricultural land (700 000 ha) which is made available for private actors in order to develop agricultural projects. Its philosophy and implementation reinforce the agricultural dualism privileging capitalist agriculture at the expense of family farming. This study deals with the future of land tenure in Morocco in the framework of a liberal agricultural policy. Attempts are made to demonstrate that the current dynamic of land privatization deepens its roots in the Moroccan land history with the primary role played by the pre-colonial Makhzen State first, by the French colonization after and by the post-independence State.

Key words: land reform, privatization, agricultural policies, tenure, indigenous tenure systems, family farming.

derne, productiviste et orientée vers l'exportation. Le pilier 2 s'adresse à ce que le PMV dénomme l' "agriculture solidaire". Ainsi, dans la nomenclature du PMV les notions d'agriculture familiale et de paysannerie cèdent la place à cette notion ambiguë d'agriculture solidaire. Celle-ci se décline en trois types de projets sociaux: i) des projets de reconversion de la céréaliculture à des productions arboricoles, ii) des projets de diversification générateurs de revenus agricoles complémentaires, notamment autour des produits du terroir, iii) des projets d'intensification par l'encadrement technique pour améliorer les rendements et valoriser la production. Sur son volet foncier, la mise en œuvre de cette stratégie nécessite l'acquisition des terres agricoles évaluées à 750 000 ha, à raison de 70 000 ha par an¹, et leur mise à la disposition d'ac-

teurs privés pour développer des projets agricoles.

Cette contribution est une réflexion sur la situation et le devenir du foncier agricole au Maroc.

Elle démontre que la dynamique de concession des terres que connaît aujourd'hui le Maroc plonge, en fait, ses racines dans l'histoire foncière marocaine. La configuration actuelle de la structure foncière marocaine est le résultat d'un processus historique où l'Etat Makhzen précolonial et par la suite, la colonisation française et enfin l'Etat d'après l'indépendance, ont joué un rôle primordial.

* Ecole Nationale d'Agriculture - Meknès - Maroc

¹ Selon N. Akesbi, l'expérience de ces deux dernières années a acculé les responsables à réviser à la baisse leurs ambitions initiales, puisqu'il n'est plus question que de 30 000 hectares.

La concession des terres domaniales en cours d'achèvement n'est qu'une nouvelle étape d'un long processus de concession de ce qui relève du statut collectif et tribal au domaine public, puis *in fine*, à des propriétaires terriens privés; il s'agit là de la version moderne et édulcorée du régime de concession que les différentes dynasties marocaines ont pratiqué par le passé et qui a contribué à la formation de la propriété terrienne dans les campagnes marocaines. L'accapement des terres au Maroc, s'il a ses spécificités, ne s'inscrit pas moins dans le projet néolibéral de globalisation et sa crise d'accumulation du capital, accentuée par le surenchérissement des aliments depuis 2008, l'augmentation du prix de l'énergie... Le pouvoir financier cherche de nouvelles formes d'investissement productif, notamment par l'acquisition des terres à bas prix dans les pays du Sud (McMichael, 2012: 681). Le processus de transfert des terres de l'Etat au privé se place dans ce contexte mondial qui l'a préparé, l'a justifié et dans lequel il s'est parfaitement inséré.

Philip McMichael (2012) rapporte de nombreux faits de contexte mondial qui éclairent l'expérience marocaine. L'accapement programmé des terres au Maroc trouve sa justification d'abord dans cette idéologie de la Banque mondiale pour qui les terres sur lesquelles les petits agriculteurs détiennent des droits de propriété (terres de culture) ou d'usages (terres de parcours considérées comme *idle*, inoccupées, vides, sans maître) sont sous ou mal utilisées et subissent une forte dégradation.

Ces arguments servent à «justifier les objectifs néolibéraux et l'intensification de la production agricole au nom de l'efficacité et de la protection de l'environnement» (Davis 2006: 89) et soutenir des investissements en capital financier dans ces terres, qui amélioreront les revenus de ces agriculteurs et leur sécurité alimentaire (McMichael, 2012: 682). A la différence que ces terres seront concédées aux porteurs de gros capitaux financiers qui les exploiteront pour produire des fruits et légumes destinés à l'exportation. Et c'est ce qui se produit au Maroc.

Cette approche du développement agricole fait certainement place aux petites exploitations agricoles familiales qui seront intégrées dans la chaîne des valeurs de l'agrobusi-

ness (McMichael, 2012: 683). Au Maroc, cette intégration est fidèlement traduite par le concept d'agrégation² dont la finalité est de mettre les petites exploitations familiales, que le PMV semble regrouper sous la catégorie d'"agriculture solidaire", au service des puissants de l'agroalimentaire, à qui des terres et des subventions seront allouées. Des projets sont actuellement en cours pour assurer la spécialisation de cette agriculture familiale dans des filières particulières (arboriculture, lait,...) afin de répondre au mieux à la demande des agrégateurs. Dans cette logique, la sécurité alimentaire du pays, qui a toujours été partiellement assurée par l'agriculture familiale, dépendrait de l'importation des produits de base moyennant les recettes en devises que l'agriculture d'exportation drainerait.

Les mesures prises pour la libéralisation du marché foncier et l'adoption d'une politique agricole libérale s'inscrivent dans le droit chemin des recommandations de la Banque mondiale et du FMI, dont le Maroc est réputé être le bon élève. Ces instances travaillaient depuis longtemps derrière la scène pour libéraliser le foncier dans les pays du Sud et attirer l'investissement étranger (McMichael, 2012: 694). Ainsi, le Millenium Challenge Compact (CCC)³ a été focalisé sur la privatisation des terres en agriculture et des solutions de sécurité alimentaire basées sur le marché (McMichael, 2012: 694), autrement dit le renforcement de la dépendance alimentaire des pays africains. C'est dans ce cadre que le Maroc a bénéficié de 69 500 000 \$US dont la moitié est dédiée à l'agriculture et la pêche maritime, qui serviront, selon cette logique des institutions financières, à une «mise à niveau pour atteindre certains critères de l'économie libérale» (McMichael, 2012: 694), l'Etat marocain devant par la suite offrir des terres à bas prix et encourager les cultures d'exportation.

La contribution se base sur des données de seconde main, sur des observations de terrain datées et d'autres plus récentes. Elle s'est également alimentée de l'actualité, en lui empruntant des faits qui font l'essentiel de la question foncière et de la politique agricole telles qu'elles se posent aujourd'hui au Maroc. Dans un premier temps, nous allons présenter la situation du foncier agricole au Maroc et ensuite, nous allons donner un aperçu historique de la formation du domaine étatique et illustrer les modalités de la concession de ce domaine étatique au privé, pour terminer par un exposé des formes que prend l'accapement des nouvelles terres agricoles et des compétitions qui les entourent.

1. Etat des lieux du foncier agricole

Le patrimoine foncier agricole au Maroc est constitué de 9,2 millions d'hectares de terres de culture, 21,1 millions d'hectares de terres de parcours, 8,8 millions d'hectares de forêts et 32 millions d'hectares de terres incultes, soit un total de 71 millions d'hectares. Ces terres relèvent de statuts juridiques différents et sont régies chacune par une loi particulière⁴. Les terres de culture relèvent de cinq statuts juridiques: la propriété privée, le collectif, le *guich*, le domanial, et le *habous* (Tableau 1).

² L'agrégation est un outil de développement du secteur agricole basé sur un partenariat gagnant-gagnant. De petits agriculteurs, agrégés, approvisionnent en produits agricoles l'agrégateur, un agroindustriel, disposant d'une forte capacité managériale, financière et technique lui permettant d'optimiser le processus de production (Plan Maroc Vert).

³ Le Millennium Challenge Compact est un accord signé entre le Maroc et les Etats-Unis agissant à travers le Millenium Challenge Corporation. Le but est de réduire la pauvreté au Maroc par le biais de la croissance économique. Le MCC octroie au Gouvernement marocain 69 500 000 \$US destinés à financer les initiatives visant à améliorer l'économie ainsi qu'à relever le niveau de vie de la population. Il récompense pour ainsi dire les pays « bons élèves » du libéralisme.

⁴ Les chiffres sur le foncier ne sont jamais concordants et manquent de cohérence et valent selon les documents et les sources.

Statut juridique	Superficie	%
Melk et assimilé	6 618 130	75,8
Collectif	1 544 656	17,7
Guich	240 441	2,75
Domaine de l'Etat	270 153	3,09
Habous	58 843	0,67
Total	8 732 223	

Source: RGA, 1996.

Les terres *melk* sont des propriétés privées, car “étymologiquement, *melk* signifie propriété” (Filali-Meknassi 1991: 13). Le plus souvent, la propriété est attestée par un simple acte de propriété, *moulkiya*, rédigé par deux lettrés coraniques, *adouls*. Dans la pratique, cela équivaudrait à une possession régulière et continue, *istimrar*, d'un terrain.

Le Recensement Général de l'Agriculture intègre, dans le statut juridique *Melk* ou assimilé, les terres de la réforme agraire. Ce secteur compte 738 coopératives agricoles regroupant 24 760 attributaires à qui ont été distribués 326 100 ha (...). L'attribution est un acte de vente sous condition résolutoire d'accomplissement des obligations prévues dans le cahier des charges. L'attributaire devait obtenir un titre de propriété après l'acquittement de la totalité des échéances (Mahdi et Allali, 2001: 109-110).

Les terres de statut collectif concernent la propriété collective des terres tribales sur lesquelles des collectivités ethniques détiennent un simple droit d'usage. L'article 1 du Dahir de 1919 définit ce droit comme un «*droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements ethniques sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, qui ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'état dans les conditions fixées par le présent dahir*».

Le statut *guich* des terres se réfère à des terrains de culture que les monarques des différentes dynasties marocaines avaient octroyés, à titre d'usufruit, à des collectivités tribales, en contrepartie de la fourniture de contingents d'hommes armés dont les monarques se servaient pour soumettre les tribus dissidentes.

Les terres de statut *habous* sont des propriétés gérées par le ministère des Habous et des Affaires islamiques. «Le *habous*, pl. *ahbas* ou *wakf*, *awqaf*, est une institution de droit musulman qui se présente sous la forme d'un bien soustrait du commerce juridique par le constituant pour servir une œuvre religieuse charitable, humanitaire, sociale, voire même d'esthétique publique» (Filali-Meknassi, 1991: 59). Les terres *habous* ne peuvent être ni vendues, ni données, ni comprises dans des partages de succession.

Les terres de statut domanial sont représentées par les propriétés du domaine public et privé de l'Etat constituées, en grande majorité, depuis la Loi du 2 mars 1973 relative au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agrico-

les ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales. C'est ce domaine qui fait l'objet de transfert et constitue l'objet du présent article.

Pour compléter la présentation du patrimoine foncier marocain, il faudrait ajouter les 21,1 millions d'hectares de terres de parcours, qui sont des terres collectives régies par la Loi du 27 avril 1919, au même titre que les terres de culture, déjà évoquées, ainsi que les 8,8 millions d'hectares de terres forestières, qui sont régies par le Dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Ces terrains forestiers et de parcours ont de tout temps constitué des réservoirs où la propriété privée trouvait à s'étendre. A titre d'exemple, entre le Recensement Général de l'Agriculture de 1974 et celui de 1996, les superficies de terres de culture de statut privé sont passées de 7 millions d'hectares à 9 millions d'hectares. Cette augmentation de la propriété privée s'est réalisée aux dépens des terres forestières et de parcours, défrichées et transformées en terrains de culture. Il est bien connu que la mise en culture de grandes portions de forêts ou de parcours, dont la vocation est plus pastorale qu'agricole, est plus un moyen de se les approprier qu'une entreprise dont on attend une réelle production agricole.

La superficie agricole utile (9 millions d'hectares) est également répartie. Alors que 70% des exploitations agricoles de moins de 5 ha exploitent 24% de cette superficie, 4% seulement des exploitations agricoles de plus de 20 ha en détiennent 33%. Ajoutons aussi qu'entre les deux recensements plus de 500 000 petites exploitations agricoles familiales ont disparu. Cette disparition «s'est opérée essentiellement au détriment des unités sans surface agricole utile (...), leur nombre est passé de 450 200 à 64 700 (-86%). Les micro-exploitations ayant moins d'un hectare ont aussi sensiblement diminué (...) passant de 439 700 unités à 315 300 unités (-28%) (Akesbi, 2001: 245).

Toutes ces données montrent la forte concentration des terres agricoles entre les mains d'une minorité que la liquidation du domaine de l'Etat, puis les accaparements qui seront programmés sur les terres collectives, viendront accentuer.

2. Formation du foncier agricole

Un bref aperçu historique de la formation du foncier agricole permet d'éclairer la complexité de la structure foncière, comprendre sa genèse et bien situer le domaine de l'Etat qui fait aujourd'hui l'objet d'une concession au privé. Selon les chiffres officiels, le domaine de l'Etat repose sur une assiette foncière de 270 001 ha, dont 124 000 détenus par des sociétés d'Etat et le reste formant le domaine privé de l'Etat. Ce domaine étatique est constitué par les terres récupérées de la colonisation d'après la Loi du 2 mars 1973, dite Loi sur la marocanisation. P. Pascon (1977) a estimé les terres de la colonisation, à la veille de l'indépendance en 1956, à un peu plus de 1 000 000 ha, dont 289 000 de colonisation officielle et 728 000 de colonisation privée.

400 000 ha des terres récupérées sont passés, à travers diverses opérations immobilières, entre les mains des privés marocains.

Bien que le gouvernement ait décidé de recenser la propriété foncière agricole dès 1959 et d'instituer un contrôle sur les opérations immobilières réalisées par les étrangers, «un véritable contrôle des opérations immobilières ne commença qu'à l'occasion de la récupération des terres de la colonisation officielle en 1963 avec le Dahir n. 1-63-288 du 26 septembre 1963 relatif aux opérations immobilières à réaliser par certaines personnes étrangères et portant sur des propriétés agricoles rurales» (Bouderbala, 1991: 86). Dans l'intervalle, des opérations immobilières ont bien eu lieu sur les terres de la colonisation officielle et d'autres suivront sur les terres de la colonisation privée qui ne seront concernées par le mouvement de récupération qu'en 1973. De même, l'Etat a procédé à la distribution de 326 100 ha des terres récupérées dans le cadre de la réforme agraire susmentionnée. Ce qui reste de ces terres récupérées (300 000 ha ou 270 001 ha, selon les sources) a constitué le domaine de l'Etat.

Durant les 40 années qui ont suivi leur récupération, ces terres étatiques ont servi de réservoir foncier qui a permis à l'Etat-Makhzen de distribuer des gratifications et des prébendes pour s'assurer les loyalismes ou récompenser les meilleurs sujets pour leurs bons et loyaux services. De grandes fermes sont, depuis, associées aux noms de militaires hauts gradés, de leaders politiques toutes tendances confondues, de figures artistiques ou sportives. Les gratifications, *hiba* ou donation, ont fonctionné au Maroc comme un outil de gouvernement aux mains du régime autocratique et contribué fortement au renforcement de la *hayba* du souverain, c'est-à-dire son prestige et la crainte que ce prestige suscite.

Mais la pratique est ancrée dans l'histoire des dynasties marocaines. Les gratifications contemporaines s'inscrivent dans la continuité historique du «système de concession par lequel le souverain accordait des avantages et des privilèges aux personnages et aux groupes influents de son règne» (Lazarev, 1968: 106-107). Ce même système de concession foncière a fonctionné comme un moyen d'acquérir une base terrienne et a contribué à la formation des domaines personnels dans la campagne marocaine, détenus par une classe terrienne formée des familles caïdals, des Zaouïa, des Chorfas, des grandes familles de la bourgeoisie citadine (Lazarev, 1968: 133). Le régime de concession se trouve ainsi à l'origine de l'apparition du capitalisme agraire dans une société rurale alors dominée par le mode de production communautaire (Lazarev, 1975). Il fut aussi le résultat de la

confluence d'intérêts entre le Makhzen et la grande bourgeoisie commerçante et urbaine, de Fès notamment. Cette même bourgeoisie qui, par la suite, occupera dans l'administration makhzénienne les charges de gestion financière, les fonctions commerciales ainsi que les fonctions d'ambassadeur (Lazarev, 1975) et dont la pérennité sur les scènes politique et économique est assurée jusqu'à nos jours.

Toutefois, le mode d'occupation communautaire de l'espace agraire et la forte cohésion tribale, d'un côté, et de l'autre, «l'affirmation du droit de propriété éminent du souverain sur la terre, appelé *raqaba*, qui justifiait la contribution fiscale et militaire des tribus (mais qui n'était) pas compatible avec une appropriation privée des terres», ont constitué un frein à l'extension démesurée des domaines personnels et à l'appropriation terrienne (Lazarev, 1968: 99). Mais ces prohibitions traditionnelles à l'appropriation foncière seront très vite contournées.

La *raqaba*, permettait la concession foncière précaire, l'usufruit, et s'opposait par contre à l'appropriation durable et à l'accumulation foncière. Lazarev a montré les procédés utilisés par la «classe capitaliste agrarienne» pour contourner cette prohibition en transformant la *raqaba* en *melk* et a identifié trois procédés d'accaparement: 1) la cristallisation des droits par transformation du droit de jouissance en droit de propriété, 2) la concession en *iqta* que l'acquéreur consolide par des actes de propriété (*moulkia*), 3) l'aliénation par vente à travers laquelle le souverain concède la jouissance en toute propriété d'une terre au profit d'un serviteur. C'est par ces procédés que des personnalités influentes constituaient des terres Makhzen, dont elles avaient la jouissance, en *moulkia* (Lazarev, 1975). Des actes de *moulkia* sur ces terres font leur apparition dès 1865.

L'accaparement du foncier agricole fut inscrit historiquement dans cette relation séculaire mettant aux prises «propriété tribale», «propriété éminente des souverains» sur cette propriété tribale et «classe de propriétaire terrien», avide d'accaparer de plus en plus de terres. De nos jours encore, l'emprise communautaire des structures tribales continue à constituer un obstacle devant l'extension de l'appropriation des terres tribales. Tout nouveau accaparement des terres au détriment du foncier collectif ne pourrait se faire que par la violence et/ou en inventant subterfuges et arguties et sans soulever des conflits⁵.

Les différentes dynasties marocaines favorisaient les concessions à leurs loyaux sujets bénéficiaires qui les transformaient par la suite en droit de propriété. L'Etat colonial devait recourir à la ruse juridique pour acquérir des terres et intéresser les colons à s'installer au Maroc. En effet, l'Etat colonial a, de son côté, fait violence au caractère tribal de la propriété collective pour accaparer les terres tribales et constituer son domaine des terres de colonisation officielle et privée. L'Etat colonial édicta tout d'abord une législation foncière moderne, constituée des principales lois qui régissent les terres agricoles, les forêts, l'eau et les parcours. Ces législations visaient, dans un premier temps, à protéger ces terres et par la suite, à légaliser l'action du protectorat pour

⁵ Le dernier en date (juin 2012) concerne le soulèvement du Douar Chlihat près de la ville de Larache dont la population conteste l'octroi de 4 000 ha à une société rizicole espagnole. C'est un exemple parmi plusieurs autres du développement de cette agriculture offshore sur des terres collectives. L'intervention des services de police était très musclée.

lui permettre de se constituer une assiette foncière. Pour les terres collectives et tribales, la Loi de 1917 instaure leur inaliénabilité pour les protéger. Mais l'Etat colonial n'a pas eu de mal à trouver des artifices juridiques pour détourner ce caractère inaliénable des terres collectives. Historiquement, une grande partie de la propriété privée détenue et/ou exploitée par la bourgeoisie terrienne, les domaines étatiques et les terres de la réforme agraire étaient à l'origine des terres collectives tribales. Ce qui prouve que l'histoire du foncier agricole est une série de spoliations successives, d'usurpations et de transactions souvent douteuses.

Le régime de concession, l'accapement des 400 000 ha lors de la récupération des terres de la colonisation après la loi sur la marocanisation, l'opération des concessions des domaines de l'Etat des années 2000, les tentatives en cours d'identification de terrains collectifs à vocation agricole, sont les faits saillants de ce processus historique de la formation et du renforcement d'une bourgeoisie terrienne et citadine au Maroc (Mahdi, 2005), qu'actuellement viennent renforcer des groupes financiers internationaux.

3. Concession des terres du domaine de l'Etat

Le programme de concession des terres agricoles domaniales a, depuis 2004, porté sur 120 000 ha des 270 000 ha constituant le domaine de l'Etat. Le transfert s'est réalisé dans le cadre d'un Appel d'offres international de concession du domaine agricole privé de l'Etat, sous l'intitulé «Partenariat public-privé SODEA-SOGETA⁶». C'est un appel à manifestation d'intérêt pour une partie des terres vouées aux grands projets d'investissement dépassant généralement les 100 millions de dirhams, et l'autre partie, concernant les petits et moyens projets, a été soumise à la simple procédure de l'appel d'offres.

Les candidats retenus signeront pour un partenariat sous forme de location de longue durée variant entre 17 et 40 ans, avec la possibilité de proroger la durée du contrat après accord des deux parties. Une redevance annuelle est fixée par l'administration et révisable à la hausse tous les cinq ans au taux de 10%. Concrètement, la concession est réalisée en trois tranches, entre 2005 et 2010, et a porté sur 109 000 ha concernant 575 projets agricoles.

Tableau 2 - Opérations de concession du domaine de l'Etat.

Tranches	Superficie	Nombre projets	Année
Première tranche	44 000	174	2005
Deuxième tranche	45 000	122	2006
Troisième tranche	20 000	279	2010
Total	109 000	575	—

Source: Elaboration de l'auteur.

⁶ Sociétés d'Etat créées au début des années 70 pour gérer les terres récupérées des colons.

⁷ Toutes les données sur le transfert des terres de l'Etat sont puisées dans la presse marocaine qui suivait et rendait compte des différentes étapes du processus. Le site de l'ADA ne fournit aucune donnée sur les projets.

Le montant de l'investissement au titre des deux premières tranches ayant concerné 80 000 ha est de 12,3 milliards de dirhams, permettant la création de 3 500 emplois. Pour la seule deuxième tranche, le volume de l'investissement a atteint 7,7 milliards de dirhams. L'opération prévoyait la création de près de 10 000 ha d'agrumes, de 10 000 ha d'oliviers et de 9 500 ha de cultures annuelles, la mise en place de 130 unités agro-industrielles et la création de 20 000 emplois stables. En termes de ressources pour l'Etat, les trois tranches injecteraient en moyenne 200 millions de dirhams par an, à raison d'une moyenne de 2 000 DH par hectare et par an, au titre de location de ces terres. L'Etat s'estime gagnant dans l'opération, car depuis le début des années 1990, il aurait consenti 450 millions de dirhams pour renflouer les caisses de la Sodea et de la Sogeta en permanence déficitaires.

Les opérations de concession furent d'abord organisées par la direction générale de la SODEA-SOGETA avant de passer la main à l'Agence de Développement Agricole créée par la Loi n°42-08, promulguée par le Dahir n°1-09-16 du 22 Safar 1430 (18 février 2009). Cette Agence, présentée comme le maître d'œuvre du Plan Maroc Vert, a pour mission, notamment, la «recherche et la mobilisation du foncier pour l'extension des périmètres agricoles et le développement des cultures à haute valeur ajoutée».

Le partenariat proposé prend la forme d'une location de longue durée. Elle est de 40 ans, si le promoteur propose la réalisation d'investissements en plantations arboricoles, viticoles, forestières dominantes ou en infrastructures agro-industrielles importantes; de 17 ans si la proposition du promoteur pour l'exploitation du projet concerne les cultures annuelles et l'élevage. Le montant de la location est fixé à 2000 DH par hectare, avec en sus un rabais de 20% octroyé par l'Etat. Ces durées de contrat peuvent être prorogées après accord des deux parties.

La nouveauté de la troisième tranche, que le Plan Maroc Vert a rattrapée, est que les cahiers des charges des concessions doivent être en conformité avec les exigences de ce Plan. Ainsi en est-il de la condition que certains grands acquéreurs doivent jouer le rôle d'agrégateur de petits agriculteurs organisés ou non dans des coopératives.

Des informations sur le statut des bénéficiaires de ces concessions ne figurent nullement sur le site de l'ADA, malgré ses vœux de transparence, mais parviennent à filtrer à travers la presse⁷. Pour en savoir plus sur les projets retenus, il faut disposer d'un code que, certainement, seul l'adjudicataire connaît. Ainsi, selon l'hebdomadaire *L'Economiste* du 21 août 2008, la deuxième tranche des concessions auraient profité à des groupes ayant des références internationales, des Marocains de renom, des parlementaires et leaders politiques.

La concession du domaine public s'est effectuée, d'une part, au profit de gros propriétaires terriens marocains déjà présents dans le secteur, assurant la continuité de la mainmise de la bourgeoisie traditionnelle, et de l'autre, de nouveaux arrivants et nouveaux riches marocains, et aussi, de

grands groupes étrangers. La loi sur la marocanisation de 1973 devait être abolie en 1993 pour permettre aux étrangers d'investir et d'accéder au foncier au Maroc. Si l'on prend le cas de la deuxième tranche, 31 offres d'étrangers ont été retenues sur un total de 131, soit 24%. La participation étrangère est représentée par 7 nationalités: les Français arrivent en tête avec 16 offres, suivis par les Espagnols (5 offres) et les Emiratis (3 offres); les Américains, les Italiens et les Russes ont remporté 2 offres et les Argentins une seule.

Dans son projet initial de cession de son patrimoine foncier, l'Etat a décidé de consacrer 7000 ou 9000 ha, selon les sources, à des ingénieurs et techniciens lauréats des écoles d'agronomie. En effet, des lauréats, acculés par la crise de l'emploi à trouver des alternatives à la fonction publique, l'Etat ne recrutant plus, se sont portés candidats à l'acquisition de ces terres pour monter des projets agricoles.

L'Etat devait par la suite se rétracter. L'opération traînera des années durant et les jeunes adjudicataires devaient souffrir le martyre avant de voir leur ténacité et mobilisation couronnée de succès. Selon l'ADA, 3 500 ha ont été loués à cette catégorie de bénéficiaires et des fermes sont actuellement gérées par ces jeunes diplômés des établissements de formation agronomique notamment. Toujours est-il que la concession des terres du domaine de l'Etat allait renforcer la domination des gros propriétaires et exploitants sur le secteur agricole et accentuer la concentration foncière.

Le Plan Maroc Vert a rattrapé ce programme de concession et en a fait l'un des outils de sa mise en œuvre. Concrètement, cela devait se traduire par l'accélération de la mise en gestion privée des terres publiques et collectives, la poursuite des efforts d'immatriculation et d'enregistrement et la mise en place des conditions cadres favorisant l'agrégation et le partenariat public-privé⁸. La stratégie est supportée par des moyens financiers conséquents bien qu'inégalement alloués. Ainsi, au Pilier 1, celui de l'agriculture moderne et compétitive, seront consacrés 75 milliards de dirhams d'investissement sur une dizaine d'années pour financer 961 projets d'agrégation bénéficiant à quelques 540 000 agriculteurs.

Le Pilier 2, celui de l'agriculture familiale, dite solidaire, sera articulé autour de 545 projets sociaux nécessitant 20 milliards de dirhams sur 10 ans et bénéficiant à près de 860 000 agriculteurs.

4. Eternelles convoitises sur les terres collectives

La superficie des terres collectives est estimée actuellement à 12 millions d'hectares, dont 1 534 654 ha de cultures et 10 465 346 ha de parcours (El Alaoui, 2002). Ces terres sont régies par le Dahir du 27 avril 1919 qui les définit comme des propriétés des tribus (cf. *supra*) et les déclare inaliénables, incessibles et intransmissibles. D'autres dahirs

seront promulgués (16 mars 1926; 19 octobre 1937; 13 décembre 1941) qui réglementent l'exploitation de ces terres collectives, soit par *cession* à titre de location à long terme, soit par *concession* perpétuelle de jouissance. Après l'indépendance, le Dahir du 6 février 1963 modifiera l'article 4 et le remplacera par l'article 11 qui stipule que «Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent dahir, l'acquisition d'un immeuble collectif par l'Etat, les communes, les établissements publics et les collectivités ethniques (les tribus), peut être réalisée, soit de gré à gré, dans le cas où la collectivité propriétaire et le conseil de tutelle sont d'accord, soit par voie d'expropriation dans le cas contraire».

Cette dérogation, qui fait tomber le caractère inaliénable des terres tribales et désigne nommément ceux qui peuvent les acquérir, n'a nullement empêché d'autres acquéreurs d'accéder à ces terres. Ainsi, il est fréquent de voir une commune rurale acquérir une terre auprès d'une collectivité ethnique pour la revendre juste après à un acquéreur privé ou à une société immobilière. C'est de la sorte que des superficies importantes de terres collectives ont été cédées aux personnes morales marocaines précitées (Etat, communes..., etc.).

Les cessions ont concerné en moyenne 3 000 ha par an, «pour la réalisation de projets d'investissement de grande envergure dans diverses activités à caractère socio-économique et créatrices d'emploi, telles que le tourisme, l'habitat social, l'éducation, la santé et le commerce» (Daoudi, 2011: 68). Les locations sont également fréquentes mais ne concernent que 60 000 ha de terres (Daoudi, 2011: 69).

Ces terres collectives, qui ne sont pas sans maître, *idle*, ont fait et font toujours l'objet d'une compétition d'appropriation, d'accaparement ou de revendications qui révèle les différents enjeux et les mécanismes utilisés, par les ayants droit et par l'Etat, pour détourner le caractère inaliénable des terres tribales et la transformation des droits d'usage en droits de propriété.

4.1. Enjeux ethnique sur les terres collectives

Les membres des collectives ethniques ayants-droit usent de deux mécanismes pour transformer les terres collectives en des propriétés privées ou assimilées: l'appropriation privative et le partage en jouissance perpétuelle.

L'appropriation privative

Pour bénéficier du droit d'usage des terres, il faut être «chef de foyer» et «membre de la collectivité (tribu, fraction, ...)». *Les femmes et les jeunes célibataires se trouvent ipso facto exclus*. Ce droit d'usage n'est nullement égalitaire. L'accès aux parcours et terres cultivables est fonction du nombre de têtes possédées et des attelages ou engins mécaniques de labour.

Les terres de culture sont situées dans ce que les pasteurs appellent des *walf*⁹, appropriés privativement par des lignages et des familles (Mahdi, 2007: 93). Ces *walf*, régis par la coutume, peuvent s'étendre démesurément en fonction des moyens mobilisés par les lignages et les familles et former

⁸ (MAPM, 2010a) cité par N. Akesbi.

⁹ Le *woulf*, littéralement – lieu habituel –, étant une aire de mouvance d'un groupe ethnique et où sont situés ses parcours d'été, *woulf arbia'a* et d'hiver, *woulf ach'ta*, ses terres de cultures, ses ressources en eau.

ce que P. Pascon avait nommé le «*ranching* individuel» (Pascon, 1980: 67). Cette appropriation est socialement reconnue et respectée. Les *walf* se transforment en lieux de fixation et de sédentarisation de leur «propriétaire», et sont reconnus comme le «bled d'untel», littéralement «propriété, territoire et pays d'untel».

La coutume qui permettait l'appropriation privative de ces terres admettait leur cession à des acquéreurs. Les transactions sur ce collectif privatisé sont fréquentes, socialement admises, régies par un code consensuel¹⁰ et consignées dans un simple acte de propriété, *moulkiya*, rédigé par deux lettrés coraniques, *adouls*, ce qui suffit à les intégrer dans la catégorie «*Melk* et assimilé». La confection de «titre foncier», *r'sam*, pl. *r'soum*, des terres se situant dans le collectif est d'un usage courant. Les ayants droit font valoir le principe de la prescription acquisitive, en justifiant une occupation relativement ancienne par des témoins et en faisant valoir la reconnaissance des riverains (Mahdi, 1997: 36). De la sorte, cette quasi-propriété a ouvert l'accès à ces terres à de nombreux prétendants étrangers, aux collectivités ethniques qui les ont acquises et valorisées en les transformant en de grands vergers d'oliviers et en de curieuses fermettes plantées en plein milieu des parcours.

Le partage en jouissance perpétuelle

Le «partage des terres collectives en jouissance perpétuelle entre les ayants droit» est soumis à une «décision prise par le conseil de tutelle, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la *Jmaa'a*». Le partage en jouissance perpétuelle est réglementé par l'arrêté viziriel du 14 août 1945. Le bien collectif est soumis à la procédure de délimitation administrative et à une réquisition d'immatriculation et de conservation foncière. L'article 7 stipule que chaque attributaire est mis en possession provisoire de son lot; l'attribution définitive est subordonnée à la valorisation du lot. Le partage en jouissance perpétuelle n'abolit pas le caractère collectif du parcours, qui demeure inaliénable et non cessible et ne confère nullement la pleine propriété à ses possesseurs. Mais les ayants droit font jouer les mécanismes décrits pour transformer la jouissance perpétuelle en «droit de propriété cessible».

La revanche des exclus

La coutume qui régit les terres collectives est l'expression d'une société patriarcale qui exclut les femmes et les jeunes de tout droit juridique sur ces terres. Le vent de la démo-

¹⁰ Exemple: soit une superficie de 5 ha, son propriétaire la cède à 5 000 DH, mais pour empêcher que le vendeur ne revienne sur sa décision et nie cette vente, il lui fait signer une reconnaissance de dette d'un montant supérieur à la somme perçue. De même, les parcelles proposées à la vente sont assujetties au droit de préemption, *chafaa'*.

¹¹ Le Maroc a lancé plusieurs plans sectoriels de développement. Plan Maroc Vert pour l'agriculture, Plan Azur pour le tourisme, Plan émergence pour l'industrie, Plan de relance de logement... La réalisation de ces plans achoppe sur le problème foncier, et ce sont les terres collectives qui apportent la solution.

cratie et des droits de l'homme qui a soufflé sur le Maroc des années 2000 a favorisé un mouvement féminin qui a revendiqué et obtenu le changement du «Code de la famille». Ce mouvement rejaillira sur le monde rural. Les femmes et filles des ayants droit des terres collectives ont contesté l'ordre patriarcal et archaïque, revendiqué et arraché certains droits sur les terres collectives. Le conseil de tutelle des terres collectives a autorisé, depuis 1980, leur vente. Une aubaine pour les promoteurs immobiliers¹¹. Les indemnités financières perçues par les collectivités ethniques sont distribuées aux hommes à l'exclusion des femmes. Celles-ci se sont mobilisées pour revendiquer leur part dans le cadre du mouvement *Assou-laliyate*. Les terres collectives sont des terres de tribus, *Aradi Jama'iyah*, ou *Aradi Soulaliya*. L'adjectif *soulaliyate* dérive du substantif *soulala*, lignage, descendance. En se donnant l'attribut de *Soulaliyate*, féminin de *Soulaliya*, ces femmes mettent en avant leur appartenance ethnique, que l'ordre masculin leur nie, pour revendiquer leur droit sur les terres collectives. Elles s'appuient également sur la Constitution et les traités internationaux signés par le Maroc, qui évoquent l'égalité et finalement sur la *charia'a* qui, somme toute, reconnaît le droit d'héritage aux femmes. Les *Soulaliyate* étaient soutenues par l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM) et le Forum des alternatives du Maroc. Sous la pression de ce mouvement, une circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 juillet 2009 reconnaît le droit des *Soulaliyate* de Mehdia (Province de Kénitra) de bénéficier des indemnités relatives aux cessions ou à la vente des terres collectives. Une autre circulaire du 25 octobre 2011 généralise l'application de cette décision à toutes les terres collectives du royaume.

De leur côté, les jeunes fils et filles des ayants droit ont manœuvré pour briser la domination de leurs aïeuls. Jeunes diplômés chômeurs, le plus souvent, ils ont tenté de s'en sortir en créant leur propre projet agricole sur des terres collectives. Des expériences ont été conduites dans certaines provinces où les gouverneurs et les services techniques de l'agriculture, avec l'accord des collectivités ethniques et de tutelle, ont octroyé des terres collectives à ces jeunes et les ont accompagnés dans leurs projets agricoles.

4.2. Enjeux étatiques sur les terres collectives

L'Etat recourt à l'expropriation pour utilité publique, moyennant compensation des ayants droit, pour rentrer en possession des terres collectives. Ainsi, la propriété éminente du souverain sur les terres s'est muée en tutelle de ministère de l'Intérieur et, renforcée par la loi sur l'expropriation, elle fournissait l'argument juridique à ces dépossession. Des cas réputés d'accaparement seront présentés pour illustrer ce propos.

Le Ranch d'Adarouch

En 1966, 11 000 ha de la vallée d'Adarouch ont été soustraits de l'espace pastoral des Bni M'Guild pour la mise en

place d'un ranch filiale d'une firme multinationale. Les populations vivant aux alentours ont été déplacées et recasées. Le ranch abrite un élevage bovin de la race Santa Gertrudis. En 2011, des abattoirs privés labellisés *Biobeef*, appartenant à un grand banquier marocain, ont été construits dans le cadre du Plan Maroc Vert et inaugurés en grande pompe par le ministère de l'Agriculture, pour la promotion de la viande de cet élevage. C'est la preuve d'une continuité de l'action publique sur 45 ans d'histoire.

L'exploitation des phosphates

L'OCP (l'Office Chérifien des Phosphates) recourt à l'expropriation des terres collectives pour exploiter les gisements de phosphates qu'elles recèlent dans les régions de Khouribga, Youssoufia et Ben Guérir. La Dahir du 25 septembre 1920 avait déclaré d'«*utilité publique*» les installations nécessaires à l'exploitation des phosphates sur les terres collectives considérées comme des «*terres sans propriétaires*» (Adidi, 2005: 4). L'OCP dédommage ces expropriations au ministère de l'Intérieur à raison de 4 DH le m² et charge le ministère de les redistribuer aux ayants droit. Il est évidemment difficile d'obtenir des chiffres fiables sur le capital foncier de l'OCP. Adidi l'évalue à des dizaines de milliers d'hectares qui donnent à l'office une forte assise foncière mais se traduit par des conséquences dramatiques sur les populations usagères de ces terres. La réduction des terrains de parcours et par conséquent, des effectifs du bétail, la destruction des terres arables par le système d'exploitation à ciel ouvert accentuent les flux migratoire, et condamnent «une masse importante de fellahs (...) au déracinement définitif; certains deviennent des ouvriers agricoles dans le périmètre de Tadla, d'autres vont chercher un emploi dans les chantiers du bâtiment et le secteur informel dans les villes». Les indemnités versées par l'OCP (3 000 DH/hectare) permettent aux familles de vivre juste quelques temps avant de faire face au chômage.

4.3. L'accaparement se poursuit

Actuellement, les terres collectives tribales constituent le seul réservoir foncier encore disponible pour approvisionner le Plan Maroc Vert en foncier et assouvir l'appétit des investisseurs privés des 750 000 ha selon les prévisions de ce Plan ! L'ADA a lancé un programme d'identification des terres collectives susceptibles d'être transformées en terres agricoles. Pour exemple, cet appel d'offre du mois d'octobre 2011 qui cible les terres d'un Périmètre d'Amélioration Pastorale de Laarid, soit 25 000 ha de parcours pastoraux collectifs, situé en haute Moulouya, province de Midelt. L'appel d'offres rentre dans le cadre de l'identification de parcelles pouvant être mobilisées pour la mise en œuvre de projets Pilier I du Plan Maroc Vert. En clair: la mise à la disposition des investisseurs de terres de culture pour leur projet. Fidèle à sa logique séculaire, l'Etat relance de plus belle le processus d'accaparement des terres collectives.

Conclusion

L'article a tenté de décrire et expliquer le processus très récent du transfert du patrimoine foncier de l'Etat au secteur privé. Le transfert de ce patrimoine s'inscrit donc dans une continuité historique et se poursuit dans le cadre de la tendance mondiale actuelle d'accaparement des terres agricoles et de développement d'une agriculture intensive offshore.

Heureuse coïncidence ou vision stratégique, ce transfert est récupéré pour devenir l'un des moyens de mise en œuvre de la nouvelle stratégie de développement agricole, Plan Maroc Vert, conçue selon l'idéologie néolibérale qui prône le développement d'une agriculture d'exportation au profit de la grande exploitation agricole capitaliste. Les notions d'agriculture familiale et de paysannerie disparaissent même du vocabulaire de la stratégie, remplacées par une catégorie ambiguë dite de l'agriculture solidaire.

Le politique se met ainsi franchement au service du capital. L'allocation des moyens financiers dans le cadre du PMV (20% pour l'agriculture solidaire et 80% pour l'agriculture capitaliste) montre bien que l'agriculture familiale reste le parent pauvre des stratégies de développement agricole. L'une des conclusions de l'analyse d'Akesbi est que le PMV conçoit l'agriculture solidaire dans une logique de "traitement social", ce qui pourrait hypothéquer sa "mise à niveau" économique et ses capacités à devenir productive et compétitive.

En mettant au goût du jour une pratique de concession des terres, vieille de quelques siècles, l'Etat contribue au renforcement de la concentration foncière entre les mains d'une bourgeoisie traditionnelle à laquelle s'est jointe une classe de nouveaux riches et d'investisseurs étrangers. En effet, le transfert est conduit selon des procédures "transparentes" d'appel d'offre international, de cahiers des charges stricts à respecter par les adjudicataires et de présentation de projets assortis de moyens financiers conséquents. Les procédures suivies pour l'attribution du patrimoine étatique sont rigoureuses et compétitives, c'est-à-dire réservées à ceux qui ont un "capital financier" et un «capital social». Dans cette partie inégale, les petits et moyens agriculteurs promoteurs d'une agriculture familiale sont exclus d'entrée de jeu.

Faute de recul pour analyser le degré de respect des engagements par les acquéreurs, le doute restera permis pour juger si ces transferts constitueraient une opportunité pour le développement ou ne seraient en fait qu'un accaparement édulcoré. Les réserves foncières étatiques épuisées, l'Etat s'est déjà tourné vers les terres tribales de parcours pour puiser de quoi assouvir l'appétit des investisseurs.

Mais ces réservoirs en terres éternellement convoitées ne sont pas sans maître et leur accaparement fut, dans le passé lointain et proche, et sera dans l'avenir, à l'origine de conflits avec les collectivités propriétaires. Ces conflits s'amplifieront davantage avec l'apparition de nouveaux prétendants, les femmes et les jeunes, jusqu'ici exclus de tout accès à ces terres, et avec lesquels l'Etat doit désormais compter.

Bibliographie

- Adidi A., 2005. Les villes minières marocaines face au défi du développement durable. In: *Colloque international: Les villes au défi du développement durable: Quelle maîtrise de l'étalement urbain et des ségrégations associées? Sfax, 24-25 novembre 2005*. <http://eso-gregum.univ-le-mans.fr/IMG/pdf/adidi-2.pdf>
- Akesbi N., 2001. L'agriculture familiale au Maroc face à la perspective de libéralisation des échanges. In: *Milieu rural, Agriculture familiale. Itinéraires Méditerranéens*. Montpellier: 241- 277.
- Akesbi N., 2011. Le Plan Maroc Vert: une analyse critique. In: *Questions d'économie marocaine*, ouvrage collectif. Rabat: Presse Universitaire du Maroc.
- Bouderbala N., 1991. La réforme Agraire (institutions et réalisations). In: Bouderbala N. et Filali-Meknassi R. (eds.). *Code Agraire Marocain*. Gharb-Kenitra: ORMVA.
- Daoudi A., 2011. La régulation foncière au Maroc. In: El-loumi M., Jouve A.-M., Napoléone C., Paoli J.C. (eds.). *Régulation foncière et protection des terres agricoles en Méditerranée*. Montpellier: CIHEAM, pp. 63-72. Options Méditerranéennes, B 66.
- Davis D. K., 2006, «Neoliberalism, environmentalism, and agricultural restructuring in Morocco. *The Geographical Journal*, 172(2): 88-105.
- El Alaoui M., 2002. *Etude sur le statut juridique des terres collectives au Maroc et les institutions coutumières et locales dans le versant sud du Haut-Atlas*. Projet CBTHA, Maroc.
- FAO/FIDA/IIED, 2009. *Land grab or development opportunity? Agriculture investment and international deals in Africa. Rapport*. London-Rome.
- Filali Meknassi R., 1991. «Le Habous. In: Bouderbala N. et Filali-Meknassi R. (eds.). *Code Agraire Marocain*. Gharb-Kenitra: ORMVA.
- GRAIN, 2008. *Main basse sur les terres agricoles en plein crise alimentaire et financière. Rapport*.
- Lazarev G., 1968. Les concessions foncières au Maroc. *Annales Marocaines de Sociologie*.
- Lazarev G., 1975. Aspects du capitalisme agraire au Maroc avant le protectorat. In: *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 14: 57-90.
- Mahdi M., 1997. Le statut collectif des parcours entre le consensus de la collectivité et l'action individualisée. In: Bourbouze A., Msika B., Nasr N., Sghaier Zaafour M. (eds.). *Pastoralisme et foncier: impact du régime foncier sur la gestion de l'espace pastoral et la conduite des troupeaux en régions arides et semi-arides*. Montpellier: CIHEAM, pp. 31-38. Options Méditerranéennes, A 32.
- Mahdi M., 2005. *Agriculteurs citoyens*. Meknès: Ed. Université Moulay Ismail.
- Mahdi M., 2007. Pastoralism and institutional change in the Oriental. In: *Pastoral Morocco. Globalization scapes of mobility and insecurity*. Wiesbaden, Germany.
- Mahdi M., Allali K., 2001. Les coopératives de la réforme agraire trente ans après. *Bulletin Economique et Social du Maroc*. Rabat: Okad.
- MAPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime, 2010. *Plan Maroc Vert*. Présentation du ministre de l'Agriculture et de la Pêche maritime aux 3e Assises de l'Agriculture, Meknès, 27 avril.
- McMichael P., 2012. The land grab and corporate food regime restructuring. *The Journal of Peasant Studies*, 39(3-4): 681-701.
- Pascon P., 1977. La question agraire au Maroc 2. Publication du BESM 133-134
- Pascon P., 1980. La compétition des éleveurs dans la région d'Azrou. In: Pascon P. (ed.). *Etudes rurales, Idées et enquêtes sur la campagne marocaine*. Rabat: SMER, pp. 61-72.